

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs

Direction du Développement Durable
Bureau de l'Environnement

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Objet : Carrière Mairot à Mathay
Arrêté complémentaire

N° 2006 1108 04907

VU :

- le titre premier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code susvisé, et notamment ses articles 18, 20, 23-2 et 42.1 ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral n° 3887 du 21 septembre 1994 modifié (par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 3639 du 21 août 1996 et n° 2639 du 8 juin 1999) autorisant la SA MAIROT à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires située au lieu dit « Le Romont » sur la commune de MATHAY ;
- la demande du 5 octobre 2005, complétée le 2 février 2006, par laquelle Madame MAIROT Brigitte, Directrice de la SA MAIROT sollicite la modification des conditions d'exploitation et de réaménagement, du phasage d'exploitation et de réaménagement de cette carrière avec en particulier la possibilité de remblayer partiellement par apport de matériaux inertes extérieurs ;
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche Comté en date du 7 juin 2006 ;
- l'avis du Conseil Départemental des Carrières dans sa séance du 28 juin 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications demandées par la SA MAIROT sont acceptables moyennant certaines dispositions compensatoires et notamment concernant la mise en remblai et le montant des garanties financières ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

COU RRIER ARRIVÉE
168025 AOUT 2006 G.M.C.
Groupe de Subdivisions Nord Franche-Comté

ARRETE

ARTICLE 1 –

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2639 du 8 juin 1999 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 –

Les prescriptions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral n°3887 du 21 septembre 1994 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« La présente autorisation vaut, selon le dossier de demande de modifications déposé par l'exploitant en 2005, pour une exploitation à ciel ouvert et en fouille, par abattage de roche à l'explosif, sur une hauteur maximale de 65 m.

A partir de l'année 2006, l'exploitation sera conduite suivant les deux phases décrites dans le dossier de demande de modifications déposé par l'exploitant en 2005.

L'abattage sera pratiqué sur au plus 6 gradins de hauteur unitaire maximum de 15 m, séparés par des banquettes intermédiaires d'au moins 8 m de largeur.

ARTICLE 3 –

La société anonyme MAIROT dont le siège social est situé 398 rue du Pont à MATHAY (25700), est également tenu de se conformer, pour l'exploitation de la carrière de matériaux calcaires autorisée par l'arrêté n° 3887 en date du 21 septembre 1994 susvisée (modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3639 du 21 août 1996), aux dispositions complémentaires suivantes :

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 - Montant des garanties financières

L'exploitant doit en permanence disposer des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 9 et suivants du présent arrêté complémentaire.

Le montant de référence des garanties financières devant être constitué dans ce cadre, pour chacune des périodes quinquennales d'exploitation prévues à l'article 7 ci-après doit être au moins égal à :

- pour la période d'exploitation du 14 juin 2004 au 14 juin 2009 : 286 833 € (1 881 500 F TTC) pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 19,67 ha ; Dès la notification du présent arrêté complémentaire, l'exploitant pourra constituer pour la fin de cette période un montant de garanties financières de 246 232 €.
- pour la période d'exploitation du 14 juin 2009 au 21 septembre 2014 : 251 292 € TTC pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 19,67 ha.

4.2 - Renouvellement des garanties financières

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

4.3- Conséquences du non-renouvellement des garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 9 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du code de l'environnement.

Le non-renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non-renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non-renouvellement des garanties financières, associé au non-respect des conditions de remise en état définies à l'article 9 et suivants entraînent la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue à l'article 13 ci-après.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

5.1- Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

- 5.1.1. Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 4.1 ci-dessus est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01 et suivant les modalités de l'arrêté du 9 février 2004.
- 5.1.2. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

5.1.3. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5.2 - Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

5.3- Actualisation en fonction des modifications des conditions d'exploitation

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 6 - APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

6.1- Evénement nécessitant l'appel des garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions en matière de remise en état fixées à l'article 9 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

6.2 - Modalité de mise en jeu des garanties financières

La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

MODALITÉS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS GENERALES

A partir de la notification du présent arrêté complémentaire, l'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités définies par l'exploitant dans le plan prévisionnel dont copie est jointe au présent arrêté en annexe 1, tout en respectant les conditions d'exploitation définies à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 3887 du 21 septembre 1994 modifié susvisé.

Pour les deux périodes d'exploitation restantes, les superficies et les quantités de matériaux à extraire pour chacune d'entre elles sont les suivantes :

Période d'exploitation	Superficie concernée	Volume de matériaux	Tonnage à extraire
du 14 juin 2004 au 13 juin 2009	6,02 ha	555 000 m ³	1 130 000 t
du 14 juin 2009 au 21 septembre 2014		602 000 m ³	1 230 000 t

ARTICLE 8 – REMBLAYAGE PARTIEL DE LA CARRIERE

8.1 - Tri préalable

Le dépôt de matériaux inertes tel que présenté en annexe, ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux extérieurs doivent être préalablement triés, c'est à dire avant d'entrer sur le site, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

8.2 – Bordereau de suivi

Les apports extérieurs sont accompagnés de bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

8.3 – Registre d'entrée

L'exploitant doit tenir à jour un registre, tenu en particulier à la disposition de l'inspection des installations classées, sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités pesées, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

8.4 – Modalités de remblayage

Les modalités de remblayage sont les suivantes :

➤ nature des déchets admis :

Les matériaux susceptibles d'être autorisés sont exclusivement des matériaux solides et inertes correspondant à des déblais provenant des chantiers de terrassement, de construction, de rénovation, de démolition ou de carrières, constitués exclusivement de bétons, briques, tuiles et céramiques, matériaux de construction à base de produits minéraux naturels inertes, de terres non polluées, pierres et cailloux.

Sont exclus les matériaux non inertes et en particulier les matières végétales putrescibles (bois, papier, carton), les hydrocarbures, peintures, solvants, produits bitumineux, enrobés, plâtre, émulsions, ferrailles, matières plastiques et tous composés souillés par ces éléments ou tout autres produits (tel que l'amiante).

➤ Opérations de tri :

Lorsque les déchets venant de l'extérieur arriveront sur le site, une pesée sera effectuée. Un contrôle visuel et olfactif sera réalisé par l'opérateur du site avant déchargement des matériaux sur une aire étanche ; cette aire sera entourée par un caniveau relié à un point bas également étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ces eaux devront transiter par un décanteur – déshuileur, équipé d'un obturateur automatique, avant leur rejet qui devra respecter les normes de rejet dans le milieu naturel (arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et installations de premier traitement des matériaux de carrières).

En cas de découverte (avant ou après le déchargement des déchets sur l'aire étanche) ne rentrant pas dans la catégorie définie ci-dessus, le chargement sera restitué au producteur.

➤ Conditions d'utilisation des matériaux extérieurs admis sur le site :

S'ils sont acceptés, les matériaux seront transportés de la plate-forme de réception (aire étanche) à la zone de remblayage.

La présente autorisation porte sur un volume de matériaux de remblais extérieurs à la carrière représentant environ 50 000 t/an, pour un total d'environ 450 000 tonnes (environ 236 840 m³).

REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état vise à assurer l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Elle consiste à assurer la mise en sécurité des fronts de taille et pour les surfaces nettoyées et débarrassées des installations et structures qui pourraient encore les occuper, de faciliter leur intégration paysagère et d'accroître l'intérêt écologique du site en utilisant pour une partie du carreau de la carrière l'apport de matériaux inertes extérieurs.

ARTICLE 10 - SURFACE A REMETTRE EN ETAT

La surface à remettre en état est de 19 ha 67 a. Elle correspond à l'ensemble des terrains sur lesquels porte l'autorisation préfectorale n° 3887 du 21 septembre 1994 modifié.

ARTICLE 11 - MODALITES DE REMISE EN ETAT

La carrière doit être remise en état de façon progressive selon les modalités définies par le pétitionnaire dans son plan de réaménagement prévisionnel dont copie est jointe au présent arrêté en annexes 1 et 2.

Les différents aménagements paysagers doivent être :

➤ Aménagement du carreau :

Les zones de remblais (dont la plus importante sera située sur la face est de l'excavation et jusqu'à la côte maximale de 405 m NGF) seront talutées au final à 35° puis replantés avec des espèces naturellement présentes sur le secteur : érable champêtre, charme, merisier, saules divers, bouleau....

Autour des zones remblayées, le carreau final formera des zones planes à la côte de 375 mètres NGF. De la terre végétale sera régalée par petites zones tout en laissant une place importante aux surfaces brutes, où la végétation reprendra naturellement. Des secteurs en graviers ou/et sables seront également mis en place pour diversifier les types de substrats et créer de nouveau type de milieu.

Une marre d'environ 2000 m² et d'1 mètre de profondeur sera créée et entourée d'un bosquet d'arbres.

➤ traitement des fronts de taille :

Les fronts devront être traités au fur et à mesure qu'ils atteindront leur position limite soit par purge simple s'ils sont francs et massifs, soit par écrêtement ou s'ils sont de mauvaise tenue par talutage dans la masse sans, dans ce cas, que ces talutages n'affectent la banquette périphérique prescrite à l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral n°3887 du 21 septembre 1994 susvisé.

De la terre végétale sera régalée de manière discontinue sur les banquettes.

Globalement la surface réaménagée avec des graviers ou/et sables ne doit pas être inférieure à 7800 m² et la surface réaménagée à partir de terre végétale ne doit pas être inférieure à 25 000 m².

L'exploitant devra planter a minima :

- un rideau d'arbres de 220 m linéaire pour masquer en partie le bas des fronts de taille,
- environ 100 arbres (pin sylvestre, bouleau, merisier, charme, aubépine monogyne...) sur les zones de remblais,
- 420 m linéaire de rideaux d'arbres denses (environ 160 arbres),
- 350 m linéaires de rideaux d'arbustes denses (environ 180 arbustes).

ARTICLE 12 - DATE DE FIN DE LA REMISE EN ETAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 13 - REMISE EN ETAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 14. -

L'exploitant doit adresser au Préfet au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation.

Cette notification doit également indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures doivent comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site (vérification de la continuité du merlon de protection autour du site ainsi que de la clôture, signalisation autour du site)
- l'achèvement du purgeage et du talutage des fronts de taille,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site fixé de l'article 9 à l'article 12 de cet arrêté. C'est pourquoi l'exploitant doit, au minimum six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, transmettre au Préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues afin de répondre à ces exigences. Ces mesures peuvent comporter notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 15

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées après avis du maire de MATHAY, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 4 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 16 - SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION AUX REGLEMENTS D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée, si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 17 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 18 - SECURITE ET SALUBRITE PUBLIQUE

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le maire de la commune.

ARTICLE 19 - ACCIDENTS ET INCIDENTS

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 20 - PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SA MAIROT 398 rue du Pont - 25700 – MATHAY

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, au frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché par les soins du Maire en mairie de MATHAY pendant un mois.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut donc être déféré au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 21 - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBELIARD, Monsieur le Maire de la commune de MATHAY ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à :

- Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBELIARD,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - 21 b rue Alain Savary - 25000 BESANCON,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – 4 Rue des Chênes - 90800 ARGIESANS,

Besançon, le 11 AOUT 2006

LE PREFET

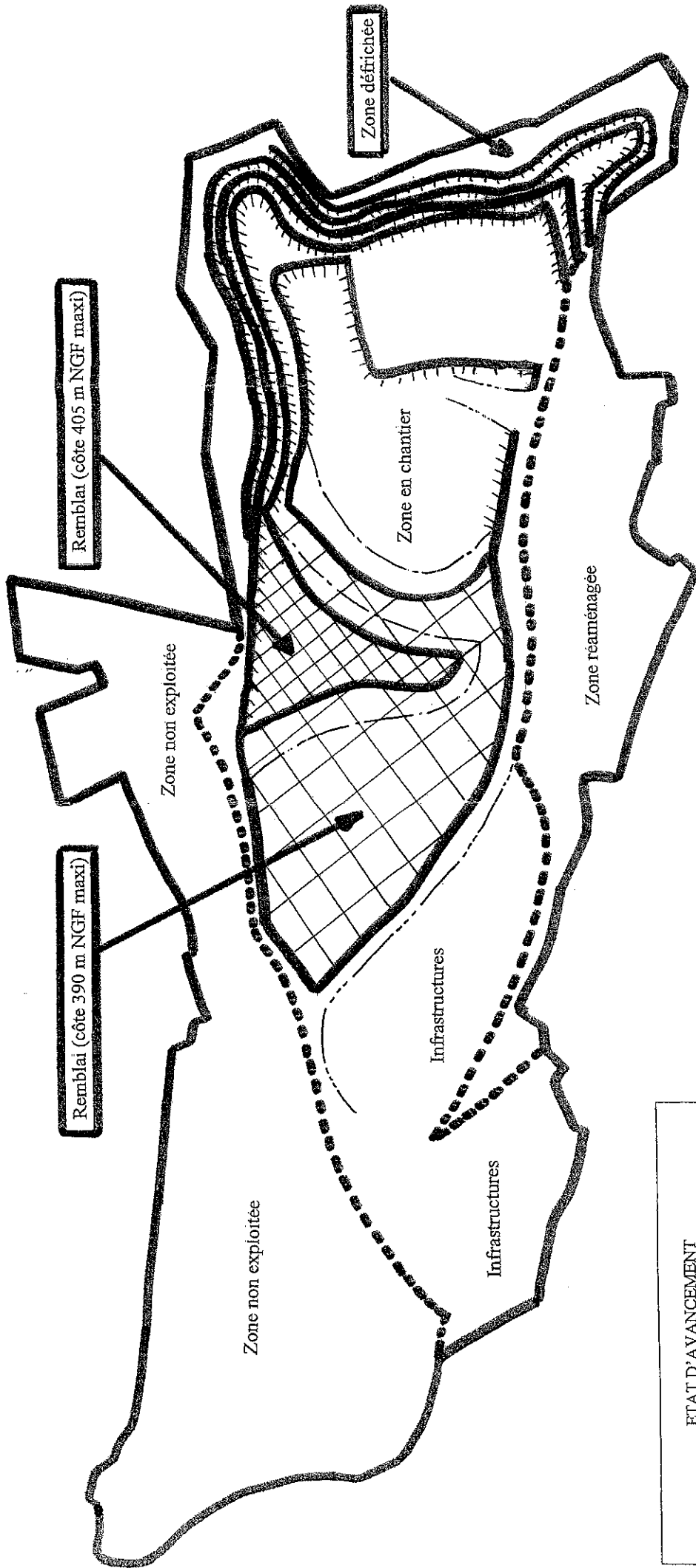
Pour copie conforme à l'original

~~Pour le Maire~~
~~Le Maire~~

 J.P. LESNECHAL

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général


 Bernard BOULOC



ETAT D'AVANCEMENT
 DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT
 ANNEE 2014

Echelle 1/2500^{ème}

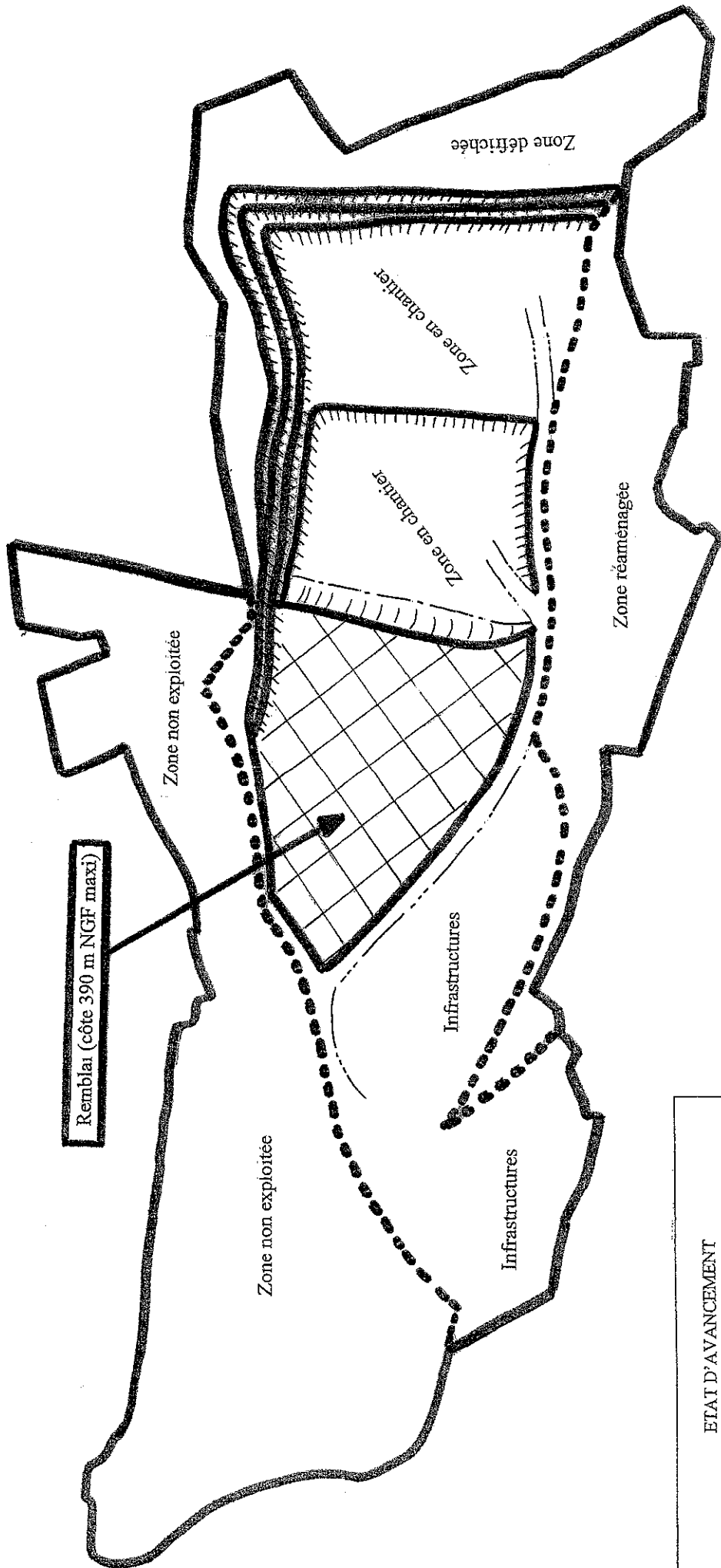
ZC = Zone en chantier = 2 ha 71
 ZD = Zone défrichée = 0 ha 69
 I = Infrastructures = 3 ha 75
 ZNE = Zone non exploitée = 6 ha 19
 ZR = Zone réaménagée = 2 ha 38
 R = Remblai = 3 ha 95
 L = Linéaire de front de taille non réaménagé = 2538 m
 (2538 m * 15 m = 3 ha 81)

.....
 Limite des zones réaménagées ou non exploitées

—
 Limite de l'autorisation

|||||
 Front de taille

Annexe A



ETAT D'AVANCEMENT
 DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT
 ANNEE 2009

Echelle 1/2500^{ème}

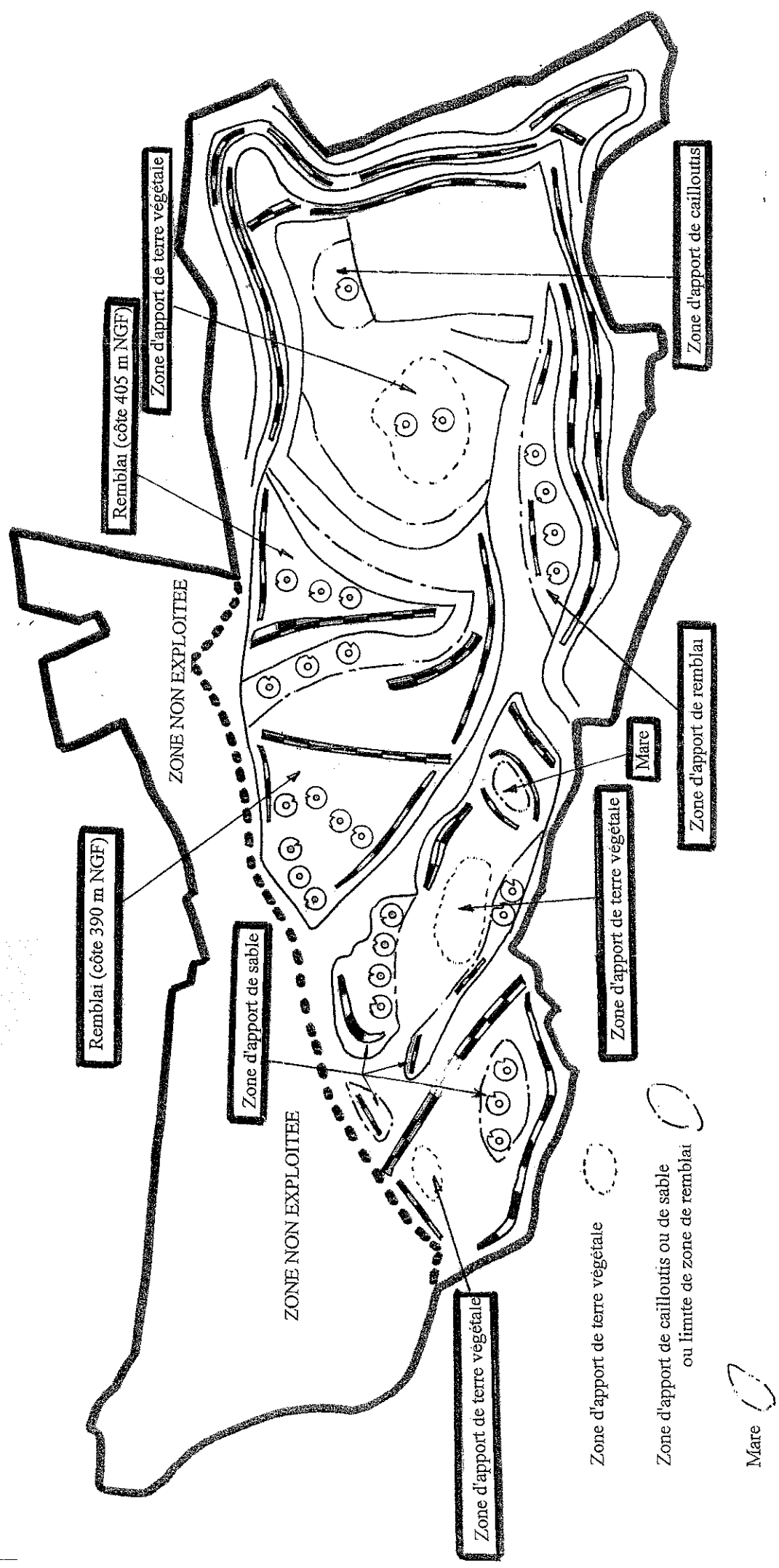
ZC = Zone en chantier = 3 ha 19
 ZD = Zone défrichée = 1 ha 69
 I = Infrastructures = 3 ha 75
 ZNE = Zone non exploitée = 6 ha 19
 ZR = Zone réaménagée = 2 ha 38
 R = Remblai = 2 ha 47
 L = Linéaire de front de taille non réaménagé = 1850 m
 (1850 m * 15 m = 2 ha 78)

.....
 Limite des zones réaménagées ou non exploitées

—
 Limite de l'autorisation

|||||
 Front de taille

Annexe 2



Plan de réaménagement
 Annexe 2

Echelle 1/2500^{ème}

Remblai (côte 390 m NGF)

Remblai (côte 405 m NGF)

Zone d'apport de sable

Zone d'apport de terre végétale

Zone d'apport de remblai

Zone d'apport de cailloutis

Mare

ZONE NON EXPLOITEE

ZONE NON EXPLOITEE

Zone d'apport de terre végétale

Zone d'apport de terre végétale

Zone d'apport de cailloutis ou de sable
 ou limite de zone de remblai

Mare

Haie arbustive dense

Rideau d'arbre dense